SUITE DE LA 6me PAGE

improbation à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, et s'il est adopté il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que sur le bulletins officiel qui sera émis à ladite élection, seront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article deux cent-quatre-vingt-un de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article deux-cent-quatre-vingt-un de la Constitution de la Louisiane," et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat de la Louisiane, pour laquelle des propositions "Pour" ou "Contre" il vote.

H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 199

Projet de loi de la Chambre No 301

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane dans le but de créer un revenu suffisant pour la mise à exécution de l'article 303 de la Constitution, en imposant "1-5" de mill sur le total de l'assessement de l'Etat pour l'usage des vétérans confédérés, conformément aux dispositions de l'article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à ce que 1 5 d'un mill soit pris de pas plus d'une taxe d'Etat de 6 mills pour tous les objets, conformément au taux de taxation de l'Etat.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme y pourvoit l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, pourvoyant à l'imposition de "1-5" d'un mill de la taxe d'Etat dans le but de supplementer l'allocation déjà votée pour la pension des soldats confédérés et de leurs veuves conformément aux dispositions de l'articles 303 de la Constitution et pourvoyant à ce que "1 5" d'un mill ne soit pas interprété comme augmentant le taux total de la taxation d'Etat en sus de 6 mills pour tous les objets et pourvu que à l'adoption de cet amendement et soit depuis mis en vigueur et que les fonds provenant de cette source servent immédiatement auxdits objets et pourvu que de plus les percepteurs de taxe ne reçoivent aucune commission pour la perception dudit "1-5" du mill ici prévu.

H G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 257

Projet de loi de la Chambre No 160

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à l'imposition d'une taxe de pas moins de trois mills au dollar par les paroisses' villes ou comtés pour le soutien des écoles publiques de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane les deux tiers de tous les membres élus à chacune des deux Chambres concourant, Que les jurys de police des diverses paroisses, et les bureaux des administrateurs et les conseils municipaux de villes incorporées et comtés (la paroisse d'Orléans excepté) imposeront, collectivement et verseront dans la caisse des bureaux d'écoles paroissiaux de leurs paroisses respectives pour le soutien des écoles publiques de leurs paroisses respectives, villes ou comtés le produit d'au moins trois mills de la taxe annuelle qu'ils ont le pouvoir d'imposer sur chaque dollar de la valeur assessée de la propriété de l'endroit; pourvu que les villes et comtés qui ne sont pas exempts par les termes de leurs chartes du paiement des taxes de paroisse et qui sont sujettes au même poids de la taxe, comme le sont les paroisses, ne perçoivent pas cette taxe comme elle est incluse dans les taxes imposées par la paroisse dans laquelle le comté est situé à moins que les bureaux de paroisses des directeurs des écoles de cette paroisse certifient que les besoins des écoles peuvent être satisfaits par une plus faible levée de ces taxes.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, l'amendement précédent à la Constitution de l'Etat sera soumis aux électeurs de l'Etat; que le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour la taxe d'école de trois mills," et les mots: "Contre la taxe d'école de trois mills" et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois d'élections générales de cet Etat.

H G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 277

Projet de loi du Sénat

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 86 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux qualifications des juges de la Cour Suprême, et fixant le terme de leur mandat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'article 86 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 86 - La Cour Suprême se composera de un juge président et de quatre juges-associés, une majorité desquels constituera un quorum. Le juge-président et les juges-associés recevront, chacun, un traitement de pas moins de cinq mille dollars par an, payable mensuellement sur son propre mandat.

Ils seront tous élus pour un terme de douze ans. En cas de mort, de résignation ou de destitution de fonctions de l'un quelconque des juges, la vacance sera remplie par le choix par la cour de justice d'un juge de l'une des Cours d'Appel d'une Cour Suprême de District autre que celle dans laquelle la vacance s'est produite, jusqu'à la prochaine élection congressionnelle, alors que la vacance sera remplie par une élection pour le plein terme de douze ans. Ils devront être citoyens des Etats-Unis et de cet Etat, ayant plus de trente-cinq ans, seront en droit et devront avoir exercé la loi dans cet Etat pendant plus de dix ans avant leur élection ou leur nomination.

Le juge-président ou n'importe lequel des juges associés de la Cour Suprême pour se retirer avec pleine paie quand il aura atteint soixante quinze ans, pourvu que ledit juge ait servi continuellement pendant pas moins de quinze ans avant sa retraite; pourvu que de plus, tout juge affecté par ce paragraphe serve jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait qualifié.

La Législature pourvoira par une allocation convenable aux traitements des juges retraités de la même manière qu'elle pourvoit à d'autres dépenses judiciaires

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement ci-dessus soit soumis aux électeurs de cet Etat pour leur approbation ou leur improbation à l'élection des congressistes qui aura lieu en novembre 1910, et que le Secrétaire d'Etat est requis d'insérer sur le bulletin qui servira à ladite élection et dans la colonne indiquée, les mots suivants: "Pour l'amendement proposé à l'article 86 de la Constitution relatif aux juges de la Cour Suprême;" et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 86 de la Constitution relatif aux juges de la Cour Suprême;" et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 279

Projet de loi du Sénat No 137

Soumettant au peuple de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, un amendement à la Constitution exemptant de taxation pendant quinze années à partir de la date du plein paiement au comptant de leur action par les compagnies de vapeurs du pays engagées dans un commerce étranger et fixant les conditions de cette exemption.

Attendu que la ville de la Nouvelle Orléans est l'entrée naturelle de la vallée du Mississipi, à travers laquelle devrait passer tout le commerce de cette plus grande et plus virile section de cette république; et,

Attendu que l'achèvement du Canal de Panama donnera une puissante impulsion au trafic et au commerce entre la vallée du Mississipi et l'Orient et la côte de l'ouest de l'Amérique du Sud de notre pays; et,

Attendu que le peuple de la vallée du Mississipi et de tout le Sud doit être préparé à prendre avantage immédiatement de ce nouveau chenal de trafic soit pris par les rivaux maritimes de ce pays; et,

Attendu que de grandes compagnies domiciliées à la Nouvelle Orléans sont les seules et absolument nécessaires moyens par lesquels le trafic et le commerce entre la vallée du Mississipi et les pays que baigne l'océan Pacific pourront être avantagés et conservés pour notre propre pays; et

Attendu que l'Etat propose de se taxer pour favoriser une grande exposition universelle à la Nouvelle Orléans pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama et c'est le devoir de l'Etat d'encourager et de favoriser l'organisation de ces grandes compagnies de vapeurs pour aider et faire avancer le projet.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des branches de l'Assemblée concourant, Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le mardi, 8 novembre 1910, l'amendement suivant à la Constitution sera soumis aux électeurs de l'Etat, savoir

"Les compagnies de vapeurs organisées comme ci-après expliqué ensemble avec leur action capital et toute leur propriété, corporée et incorporée, seront exemptes de toutes taxes et licences d'Etat, de paroisse, de levée et de municipalité, à la fois générales et spéciales, exclusives de frais de quaiage, d'auvant ou de levées pendant quinze ans à partir de la date de l'inscription au bureau du Secrétaire d'Etat de la preuve que leur fonds capital autorisé a été payé en plein comptant.

Aucune compagnie de vapeurs n'aura le bienfait de cette disposition constitutionnelle, excepté dans les conditions suivantes:

Premièrement Que cette compagnie aura été organisée et que le tout de son fonds capital autorisé payé en argent dans les deux années suivantes du 1er janvier 1911.

Secondement—Que cette compagnie sera domiciliée en la ville de la Nouvelle Orléans ou en quelque autre partie de cet Etat.

Troisièmement—Que cette compagnie aura un fonds capital d'au moins trois millions de dollars payable seulement en argent.

Quatrièmement—Qu'il sera prévu dans la charte de la compagnie qu'aucune corporation ou maison, ou individu, ne possèdera ou ne contrôlera soit directement ou indirectement, plus d'un vingtième du fonds capital de la compagnie; et que tous les arrangements dits "sporting" et les syndicats des votants entre les actionnaires pour contrôler la corporation seront absolument nuls et non avenus et aucune action détenue dans une "pool" ou syndicat de votant ne sera jamais votée à une élection de corporation quelconque ou de réunion.

Cinquièmement—Que le fonds-capital de chaque compagnie sera ouvert à une souscription publique par annonce publique dans des journaux de la Nouvelle Orléans pendant au moins trois mois avant la clôture des livres, et si il y a plus de souscription le surplus sera divisé proportionnellement parmi les souscripteurs.

Sixièmement—Que tous les navires au service de la compagnie seront des "common carriers" à chacun de leurs voyages, à moins que toute la capacité du navire soit nolisée pour un voyage particulier ou des voyages pour un objet particulier.

Il sera légal pour les compagnies ainsi organisées, en outre des pouvoirs maintenant prévus par les lois de l'Etat, pour incorporer dans leurs chartes, tous ou ceux quelconques des pouvoirs suivants:

Premièrement—Pour construire, affréter ou acheter des navires.

Secondement—Pour assurer des objets, des articles d'usage et des marchandises apportées dans leurs cales contre l'incendie et les périls de la mer.

Troisièmement - Pour construire, posséder, louer et se servir de chantiers, docks, embarcadères, quais et entrepôts pour la transaction de leurs affaires.

Quatrièmement—Pour trafiquer avec des pays étrangers, comprenant les possessions étrangères des Etats Unis, en exportant des cargaisons apportées là dans leurs propres navires, et pour importer de pays étrangers, comprenant les possessions étrangères des Etats Unis, dans leurs vaisseaux des cargaisons à vendre ou échanger aux Etats-Unis, mais nul bateau d'une compagnie ne sera chargé de la cargaison de la compagnie à l'exclusion d'une cargaison offerte pour un voyage par le public en général, et cette cargaison offerte par le public en général aura la préférence sur tous les voyages pour lesquels il est offert.

Cinquièmement—Pour autoriser les corporations étrangères et du pays à souscrire à et posséder des actions de leurs fonds-capitaux, non cependant en excès de la limitation ci-dessus prévue.

Aucune propriété affermée ou navire affecté, en tant que l'exemption est ici accordée, de même qu'aucun navire de cette corporation ne sera mis en service dans le trafic des côtes des Etats Unis ou entre les ports des Etats Unis autres que ceux de la Louisiane, et des pays étrangers, ne comprenant pas les possession étrangères des Etats Unis ne profiteront de l'exemption ici accordée. Un voyage du genre en une année quelconque rendra le navire faisant le voyage responsable de la taxe pour cette année.

La preuve ci-dessus qu'il faut donner au secrétaire d'Etat que le fonds-capital autorisé a été payé comptant sera l'affidavit conjoint du président et du secrétaire de la compagnie à cet effet accompagnée par une feuille de balance vérifiée des levées de la compagnie.

Chacune desdites corporations possèdera le pouvoir d'éminent domaine dans le but d'accepter, des terres sur lesquelles on pourra ériger une installation pour construire et réparer des navires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement exemptant les compagnies de navires du pays de toutes taxes pendant quinze années sous certaines conditions." Et les mots: "Contre l'amendement exemptant les compagnies de navires du pays de toutes taxes pendant quinze années sous certaines conditions.

Et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat."

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 303

Projet de loi de la Chambre No 368.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 afin d'autoriser le Bureau de Liquidation d'émettre de nouveaux bons pour retirer ou recapitaliser la dette de l'Etat convertie en bons dette due le 1er janvier 1914.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 1er mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 dans le langage suivant:

Article 46. L'Assemblée Générale n'aura pas le pouvoir de contracter ou d'autoriser à contracter une dette ou une obligation quelle qu'elle soit au nom de l'Etat, ou d'émettre des bons ou autres attestations de dette excepté dans le but de repousser une invasion ou pour la suppression d'une insurrection, pourvu que dans le but de retirer, liquider ou recapitaliser la dette d'Etat convertie en bons de onze millions, cent-huit mille trois-cents dollars échéant le 1er janvier 1914, et portant intérêt de quatre pour cent par an. Le Bureau de Liquidation de la dette d'Etat de la Louisiane est revêtu de l'autorité d'émettre pour onze millions, cent-huit mille trois cents dollars de bons nouveaux de l'Etat de la Louisiane portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par an, payable semi-annuellement et dûs et payables en cinquante ans, à vendre et le produit réalisé de cette vente à servir à l'extinction de la dette convertie en bons de l'Etat de la Louisiane le 1er janvier 1914, pourvu que lesdits bons ne soient pas vendus ou échangés pour moins du pair.

Le Bureau de la Liquidation de la Dette d'Etat est revêtu du plein pouvoir et de la pleine autorité de mettre à exécution les dispositions de cet amendement.

Il sera levé une taxe annuelle suffisante pour le plein paiement de l'intérêt de ladite dette durant l'existence des bons ici autorisés, et la pleine foi et le plein crédit de l'Etat sont ici engagés au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.

Sec. 13 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons."

Et les mots:

"Contre l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons."

Et chaque électeur indiquera sur son bulletin, comme y pourvoyent les lois générales d'élections de cet Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 311

Projet de loi du Sénat No 133

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 107 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers de tous les membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution, cette soumission devant être faite à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi en novembre A. D. 1910, amendant les articles 107 et 108 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par l'article No 216 de l'Assemblée Générale de 1906, approuvé le 6 novembre 1906, dans le langage suivant:

Article 107—L'Etat sera divisé en pas moins de vingt ni plus de trente-deux districts judiciaires, la paroisse d'Orléans exceptée. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi, il y aura trente districts.

Article 108—La paroisse de Caddo composera le Premier District.
Les paroisses de Bossier et Webster composeront le Second District.
Les paroisses de Claiborne et Bienville composeront le Troisième District.
Les paroisses Union et Lincoln composeront le Quatrième District.
Les paroisses Jackson et Winn composeront le Cinquième District.
Les paroisses Ouachita et Morehouse composeront le Sixième District.
Les paroisses Ouest Carroll et Richland composeront le Septième District.
Les paroisses Franklin et Catahoula composeront le Huitième District.
Les paroisses Madison et Est Carroll composeront le Neuvième District.
Les paroisses Concordia et Tensas composeront le Dixième District.
Les paroisses de Natchitoches et de la Rivière Rouge composeront le Onzième District.
Les paroisses De Soto, Sabine et Vernon composeront le Douzième District.
Les paroisses Rapides et Grant composeront le Treizième District.
La paroisse Avoyelles composera le Quatorzième District.
Les paroisses Calcasieu et Cameron composeront le Quinzième District.
Les paroisses St Landry et Evangeline composeront le Seizième District.
La paroisse Vermillion composera le Dix Septième District.
Les paroisses Acadia et Lafayette composeront le Dix-huitième District.
Les paroisses Ibérie et St Martin composeront le Dix-neuvième District.
Les paroisses Terrebonne et Lafourche composeront le Vingtième District
Les paroisses Iberville, Ouest Baton Rouge et Pointe Coupée composeront le Vingt-unième District.
La paroisse Est Baton Rouge composera le Vingt deuxième District.
La paroisse Ste Marie composera le Vingt-troisième District.
Les paroisses Est Féliciana et Ouest Féliciana composeront le Vingt quatrième District.
Les paroisses Ste Hélène, Livingston et Tangipahoa composeront le Vingt-cinquième District.
Les paroisses Washington et St Tammanie composeront le Vingt-sixième District.
Les paroisses Ascension, St Jacques et Assomption composeront le Vingt-Septième District.
Les paroisses St Jean Baptiste, St Charles et Jefferson composeront la Vingt-Huitième District.
Les paroisses St Bernard et Plaquemines composeront le Vingt-Neuvième District.
Les paroisses Caldwell et La Salle composeront le Trentième District.

Les juges des divers districts comme il est ici prévu recevront chacun un traitement de trois mille dollars, payable mensuellement sur son propre mandat, pourvu que l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane puisse à sa discrétion refaire les districts judiciaires fixés dans cet article.

Pourvu que dans aucun cas le juge de district ne reçoive un salaire de plus de trois mille dollars.

Pourvu que, de plus cette loi prenne effet à partir du 1er janvier 1912.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 2

Projet de loi du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposante un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama à émettre des bons et à engager la taxe qui est proposée par une résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) de ces lois de l'Assemblée Générale de 1910 aussi bien qu'une autre taxe en la ville de la Nouvelle Orléans à imposer et percevoir seulement après que la taxe imposée conformément à la résolution ci-dessus aura été combattue.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, en session extraordinaire convoquée, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres y concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection congressionnelle qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, comme suit:

Afin que la taxe que l'amendement constitutionnel autorise à imposer, amendement proposé par la loi numéro deux (2) de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et qui pourra, s'il est ratifié par les électeurs qualifiés de l'Etat, être fait immédiatement effectif dans le but d'organiser, pour commémorer l'ouverture du Canal de Panama l'Exposition Universelle de Panama, est ici autorisé, quand et pas avant que le Congrès des Etats Unis ait désigné la ville de la Nouvelle Orléans comme l'emplacement pour une exposition commémorative de l'ouverture du Canal de Panama, émettre des bons qui n'excèderont pas en principal six millions cinq cents mille dollars ($6 500,000) qui porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas quatre (4) pour cent par an qui sera payé semi-annuellement, bons qui ne seront pas vendus au-dessous du pair et qui seront dûs et payable dans pas plus de cinquante (50) ans, payable au trésor de l'Etat de la Louisiane; et afin de s'assurer du paiement desdits bons, la taxe proposée par la résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, de même qu'une taxe additionnelle qui sera ci-après levée exclusivement à la Nouvelle Orléans, sont ici engagés pour le paiement desdits bons principal et intérêt, et la garantie de ladite taxe sera considérée une valide et liante garantie et un contrat.

Les bons dont l'émission est ici autorisée par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront enregistrés au bureau de l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, et il sera écrit ou imprimé en travers et sur la face des bons:

"Ce bon, principal et intérêt est garanti par l'imposition d'une taxe spéciale autorisée par les amendements à la Constitution de l'Etat de la Louisiane adoptés en 1910, qui portera la signature de l'Auditeur en sa capacité officielle et portera l'empreinte du sceau de son bureau. L'Auditeur de l'Etat livrera ces bons quand ils auront été certifiés à la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, laquelle compagnie est autorisée à vendre ces bons pour pas moins que le pair comme il est ci-dessus prévu, et l'acquéreur de ces bons acquis de payer le prix directement au Trésorier de l'Etat de la Louisiane; fonds qui, lorsqu'ils seront versés dans le Trésor de l'Etat ne seront payés que dans le but de s'assurer un site et pour la construction, d'installation et le maintien de l'exposition et seront déboursés sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama approuvé par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur de l'Etat de Louisiane ou deux d'entre eux.

Toutes les dépenses, commissions ou courtages incidents à la vente desdits bons, seront payés par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, à prendre d'autres fonds appartenant à ladite compagnie et aucune partie des six millions cinq-cent mille ($6,500 000) dollars serviront à tel but, mais la pleine face de ces bons doit être reçue et versée dans le Trésor de l'Etat de la Louisiane comme il est prévu plus haut:

Si l'amendement à la Constitution soumis en vertu de la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910 est ratifié par le peuple, alors l'entier montant de ladite taxe perçue après l'émission des bons ici prévue, servira exclusivement au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons et à aucun autre objet.

Quand la taxe ainsi autorisée aura été combattue par les termes dudit amendement proposé alors chaque année après aussi longtemps que des bons dont l'émission est ici autorisée seront dans la circulation, il sera assessé et perçu une taxe qui est ici imposée dans la ville de la Nouvelle Orléans sur toute la propriété sujette à la taxe d'Etat, un montant suffisant pour payer l'intérêt sur lesdits bons et une fraction du principal ou une fraction du principal perçue pour la création d'un fonds de réserve avec lequel il sera possible de racheter lesdits bons; pourvu qu'aucune taxe excédant un et une demie (1 1/2) de mill ne soit assessée et perçue en une année, n'importe laquelle; et pourvu que, de plus, si ladite taxe de un et une-demie mill suffisait à payer l'intérêt et le principal desdits bons à leur maturité, alors cette taxe continuerait et serait assessée et collectée jusqu'à ce que l'entier montant dû sur lesdits bons, principal et intérêt, soit payé.

A partir du moment où la taxe ici levée devient active, il sera du devoir du Trésorier, immédiatement après l'inscription et l'évaluation de la propriété dans la ville de la Nouvelle Orléans, de fixer le taux de la taxe à imposer sur cette propriété pour cette année suffisante pour payer l'intérêt sur ladite dette capitalisée et la fraction du principal dû cette année ou la fraction du principal pour constituer un fonds de réserve pour le rachat desdits bons. En s'assurant dudit montant, il ordonnera à l'assesseur ou au Bureau des Assesseurs ou telle autre autorité chargée du même devoir de la ville de la Nouvelle Orléans ou de la paroisse d'Orléans d'étendre sur les rôles d'assessement tel taux de taxation qui donnera un montant suffisant pour payer ledit intérêt et une fraction du principal comme il est dit ci-dessus, pourvu que ledit taux n'excède pas un et une demie (1 1/2) mill, pour n'importe quelle année. Cette taxe sera assessée et perçue sans frais ou commission de la même manière que les taxes d'Etat sont perçues, et seront payées par les collecteurs directement au Trésorier d'Etat de la Louisiane qui est ici autorisé à débourser le produit de ces taxes en faveur des propriétaires des bons ici prévus pour le paiement de l'intérêt et du principal dû sur lesdits bons, sur la présentation à lui des bons ou des coupons d'intérêt selon le cas.

Tous les fonds provenant de cette source qui iront dans le trésor de l'Etat, qu'ils aient été réalisés de la vente desdits bons ou de la levée et de la perception de toute taxe ou taxes ici mentionnées, seront par le Trésorier déposés dans le même lieu de dépôt, de la même manière, au même taux de l'intérêt et aux mêmes termes et conditions que d'autres fonds d'Etat, et tout l'intérêt échéant à ces dépôts sera placé au crédit du fonds particulier duquel l'intérêt est provenu, et servira au but auquel le principal et l'intérêt sont destinés.

Les bons ici autorisés et la taxe imposée, collectée et donnée en garantie pour le paiement desdits bons constitueront un contrat valide et liant, et la foi de l'Etat de la Louisiane est engagée à faire percevoir continûment ladite taxe autorisée par lesdits amendements constitutionnels jusqu'au paiement final de tous lesdits bons principal et intérêt. Lesdits bons seront exempts de toute taxe d'Etat, de paroisse et de municipalité, et les tuteurs de mineurs et les curateurs des interdits sont autorisés à placer dans lesdits bons les fonds confiés à leurs soins.

A n'importe quel moment après que cinq années se seront écoulées à partir de la date de l'émission des bons ici autorisés, le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, à n'importe quel période de paiement d'intérêt, sera autorisé à affecter le fonds de réserve au rachat de tous anciens bons, jusqu'à concurrence dudit fonds dans l'ordre numérique renversé, et le Trésorier préviendra les actionnaires par une annonce dans une des journaux publiés en la ville de la Nouvelle Orléans et un publié en la ville de New York pendant au moins soixante jours avant le jour où les bons doivent être retirés, donnant le nombre et la dénomination desdits bons; et si ces bons ne sont présentés pour paiement à ce moment alors l'intérêt qu'ils portent cessera.

La dissolution et la liquidation de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama n'affectera d'aucune façon la validité des bons dont l'émission est ici autorisée par ladite corporation ou la collection de la taxe levée par l'amendement constitutionnel ou par la loi proposée par la loi No 2 de 1910, comme il est dit ci dessus.

Cet amendement à la Constitution prévaudra sur toutes autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane aussi bien que tout amendement proposé à la Constitution, qui sera voté à la prochaine élection qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, qui pourra être directement ou indirectement en conflit avec celle-ci, et sera considéré supplémentaire à l'amendement proposé par la loi No Deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et en cas de conflit avec celle ci les dispositions de cet amendement prévaudront, et cet amendement sera en vigueur et aura d'effet que dans le cas où ledit amendement proposé soumis pour ratification par la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1910 sera ratifié par le peuple à l'élection congressionnelle qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, et est déclaré s'exécutant de lui-même et conférant directement l'autorité ici accordée sans un acte de la Législature donnant le pouvoir.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant une émission de bons par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, et la levée d'une nouvelle taxe en la ville de la Nouvelle Orléans

SUITE 8me PAGE.

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godchaux Building, 306-07

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatricula ion obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

Renseignements demandés sur:

Boch, Joseph Urbain.
Mme Breau, née Celestine Ziegler.
Cheval, Laurent.
Descendants de:
Curault, Pierre.
Curault, André, originaires d'Antibes, décédés en 1900 et 1905, recherchés pour succession en déshérence.
Lahanier, Sertorius, Auguste.
Laroche, Louise.
Martres, Jean, né à Thiézac le 27 septembre 1819.
Tournadre, Pierre.

Documents militaires à remettre

Arretelg, Albert, Jean, Antoine.
Baratgin, Jean Pierre.
Barthe, Jean Joseph.
Barthe, Jean Simon.
Baron, Jacques.
Belledent, Alexandre Henri.
Besançon, Eugène Auguste.
Belthbeze, Célestin.
Bethbeze, Célestin.
Bonnecarrère, Désiré Jean.
Bonnecarrère, Antoine, Baptiste, Guillaume.
Boisseier, Ferdinand, Marius, Marie, Alphonse.
Cherpin, Paul.
Couget, Jean Marie Louis.
Daries, Jean Baptiste.
Daroux, Emile, Henri.
Dours, Jean Marie Auguste Joseph.
Duries, Jean Baptiste.
Fourmigué, Louis Jules.
Fourticq-Tiré, Jacques Gaston.
Fourcade, Pierre.
Frédière, Jean Baptiste.
Larrivière, Jean Marie Auguste.
Lavedan, Lucien Thébé Jean Marie.
Labourdette, Jean Pierre.
Lacoste, Jean Paul.
Laurent, Marceau, Voltaire.
Lor, Alexandre, Marius.
Maliho, François.
Mounier, Emile Romain.
Romanjon, Marie Joseph Fernand.
Rouzze, Jean Fabien.
Streiz, Jean Maximien
Schertz, Paul Joseph Marcel.
Taple, Marie Léon.
Vedel, Henri Jean.
Vireliande, Dominique.
Vigneaux, François.
Villembits, Jean Dominique Joseph.
Weill, Edmond.

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1910.

Il contient plus de [illegible] noms de plus que l'édition précédente. Vous économiserez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc! Il ne Coûte que 1 6-8 Cents par Jour, Etant à $6 00 pour 365 Jours

Prix local, $6 00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $3.00, y Compris l'Abonnement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui jamais ceux de souscripteur d'abonnement.

SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs Chambres 25 et 26, 606 Allée Commerciale coin de la rue Camp.

27 fév

VENTES A L'ENCAN

Kernaghan & Cordill

ENCANTEURS JURÉS.

BONS TERRAINS POUR BATIR

DANS UN

VOISINAGE QUI S'AMELIORE

SUCCESSION DE PETER APFEL ET EPOUSE.

No 93,851—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL—W. A. Kernaghan, Encanteur. Bureau 332 rue Carondelet—JEUDI, le 15 septembre 1910 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 13 août 1910, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. Fred. King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois certains lots de terre, situés dans le Septième District de cette ville, dans l'îlot borné par les rues Adams, Burdette, Maple et Commercial, désignés comme lots Nos 24, 25 et 26 (vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six) sur un plan de C. A. Hedin, voyer, le 10 novembre 18...., déposé en l'étude de J. B. Marks, ancien notaire; lesdits lots mesurent chacun (30) trente pieds de face à la rue Adams sur (150) cent cinquante pieds de profondeur, entre lignes parallèles. Les bâtisses et balances pour le charbon là-dessus, appartiennent au locataire et seront déménagés par eux. Loués au taux de $30.00 par mois ou $360.00 par an.

Conditions—Une moitié (au) plus comptant, et la balance s'il y en a, en un crédit de un ou deux ans à l'option de l'acquéreur, pour un billet ou billets, également garanti par hypothèque et lien de vendeur portant 8 0/0 huit pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement. L'acte de vente devant contenir toutes les clauses usuelles de sécurité incluant 5 pour 100 honoraires d'avocat en cas de procès pour forcer la collection.

L'acquéreur devant assumer en plus et au-dessus du prix de l'adjudication les taxes dues et exigibles en 1910; dix pour cent comptant au montant de la vente; l'acte de vente par-devant Fred Daibel, notaire, aux frais de l'acquéreur.

14 août—14 21 28—sept 4 11 15